

Citation suggérée : Ali Bounjoua, Le mandat d'arrêt européen et les conditions de détention en Europe : une coopération pénale européenne rééquilibrée ou freinée par les droits fondamentaux ?, *Blogdroiteeuropéen Working Paper 1/2022*, avril 2022, <https://blogdroiteeuropéen.com/?p=17165>

Le mandat d'arrêt européen et les conditions de détention en Europe : une coopération pénale européenne rééquilibrée ou freinée par les droits fondamentaux ?

The European Arrest Warrant and the Conditions of Detention in Europe: the EU Judicial Cooperation in criminal matters balanced or limited by European Fundamental Rights?

Ali Bounjoua, Chercheur doctorant au Centre de droit européen et à l'Institut d'Études européennes de l'Université libre de Bruxelles (IEE-ULB)

Résumé

La jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de risques de traitements inhumains ou dégradants liés aux conditions de détention démontre la recherche d'un équilibre entre d'une part, une protection européenne des droits fondamentaux telle qu'offerte par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, et d'autre part, l'efficacité à accorder à la coopération pénale européenne. Pour initier et maintenir cet équilibre, la Cour de justice « s'harmonise » avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, la question se pose de l'impact sur l'effectivité du mécanisme de remise dans l'espace pénal européen.

Abstract

For some years, the case law of the Court of Justice of the European Union regarding the execution of the European arrest warrant has tended to strike a fair balance between maintaining European protection of human rights and ensuring the protection of European human rights particularly related to the conditions of detention. In order to reinforce this balance, the Court of Justice seems to get into harmony with the case law of the European court of Human Rights related to Article 3 of the European Convention of Human Rights.

Introduction

La coopération pénale européenne est régie par deux principes qui fondent son efficacité et son effectivité : la reconnaissance mutuelle et la confiance mutuelle au sein de l'espace pénal européen¹. Le principe de la confiance mutuelle « permet la constitution et le maintien d'un espace européen sans frontières sans pour autant faire disparaître les singularités des ordres juridiques nationaux. Ce principe repose sur l'existence d'une communauté de valeurs qui unit les États membres »². De sorte que les États membres, pouvant se faire confiance grâce à l'existence d'une communauté de valeurs, peuvent coopérer de manière renforcée malgré les différences procédurales et substantielles inhérentes à leurs systèmes juridiques³. Ce principe de confiance mutuelle constitue ainsi la pierre angulaire du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice nécessaire à une coopération efficace au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. La reconnaissance mutuelle peut être définie comme un principe consistant à ce « qu'une décision judiciaire rendue dans un État membre, conformément aux règles appliquées dans cet État, soit exécutée sans autre formalité dans tout autre État membre, comme s'il s'agissait d'une décision judiciaire de ce deuxième État »⁴. Le premier instrument européen et le plus emblématique qui a mis en œuvre ce principe fondé sur la confiance mutuelle est la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen⁵. Le mécanisme du mandat d'arrêt européen illustre, d'une part, ce besoin qu'on les États de coopérer dans les matières pénales, et d'autre part, la nécessité pour les États d'avoir confiance en leurs systèmes de justice pénale répressifs pour coopérer efficacement. Il fut ainsi présenté comme la « *success story* » de l'espace pénal européen⁶ en ce que dès son initiation il a permis « une réelle fluidification et accélération de la coopération »⁷. Cet instrument judiciaire de coopération avait comme prétention une « *automaticité* » des procédures telles que supposées par les principes fondateurs susmentionnés, mais se heurta au

¹ G. TAUPIAC-NOUVEL, « L'Union européenne et la Reconnaissance mutuelle dans l'Espace judiciaire européen : l'arc et la flèche » in *Les dimensions de la reconnaissance mutuelle en droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp.199 et 200.

² C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 297.

³ *Ibid.*, p. 299.

⁴ D. FLORE, Droit pénal européen : les enjeux d'une justice pénale européenne, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 526.

⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, J.O.C.E., n° L 190 du 18 juillet 2002, p. 1.

⁶ T.A. CHRISTOU AND K. WEIS, « The European Arrest Warrant and fundamental rights : an opportunity for clarity », *N.J.E.C.L.*, 2010, pp.31 to 43 ; K. WEIS, « The European Arrest Warrant - A victim of its Own Success ? », *N.J.E.C.L.*, 2011, pp.124 to 132 ; G. TAUPIAC-NOUVEL, « Chapitre 14 - L'espace pénal de l'Union européenne et le mandat d'arrêt européen » in *Le rôle politique de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, p. 379 et A. WEYEMBERGH, « Transverse Report on Judicial Control in Cooperation in Criminal Matters : The Evolution from Traditional Judicial Cooperation to Mutual Recognition » in K. LIGETI, *The Future of Prosecution in Europe*, vo.1., Oxford, Hart Publishing, 2013, pp. 972 et s.

⁷ A. WEYEMBERGH, I. ARMADA et C. BRIERE, « sur l'opportunité de réviser le mandat d'arrêt européen », *Obs. Bxl.*, 2014, n°96, p. 13.

contrôle du respect des garanties des droits fondamentaux dans le cadre de la coopération pénale⁸.

Dans sa jurisprudence récente, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la Cour de justice ») n'a eu de cesse de rechercher un juste équilibre entre l'efficacité de la coopération pénale européenne au travers de l'exécution du mandat d'arrêt européen et le respect des droits fondamentaux des justiciables visés par ce mécanisme⁹. La protection accrue des droits fondamentaux dans le cadre de la procédure de remise pourrait être vue de l'extérieur comme un frein à l'effectivité et à l'ambition d'« automatичіт » procédurale qui furent dédiées au mandat d'arrêt européen de sorte que la recherche d'un équilibre entre coopération et droits fondamentaux aboutit, dans certaines situations, à la non-exécution du mandat d'arrêt européen. Plus particulièrement, dans le cas de la protection offerte à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les termes sont semblables à l'article 4 de la Charte, (ci-après, « la Convention ») liés aux conditions de détention en Europe. En effet, plusieurs États membres de l'Union européenne ont été condamnés pour violation de l'article 3 de la Convention pour mauvaises conditions de détention des détenus due à la surpopulation carcérale. Dès lors, comme nous l'analyserons lorsque la Cour de Justice de l'Union européenne doit se prononcer sur la remise d'une personne visée par un mandat d'arrêt européens vers un État membre d'émission qui a été condamné pour traitement inhumain ou dégradant lié au conditions de détention, la Cour aura recourt aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'article 3 de la Convention en matière d'espace carcéral.

Dans le cadre de cette contribution, nous allons ainsi analyser comment la Cour de justice en intégrant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rééquilibre la vocation d'une coopération qui se voudrait effective en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen dans le contexte d'un risque de mauvaises conditions de détention. Cette contribution illustre ainsi l'ambiguïté du droit encadrant la coopération judiciaire en matière pénale qui tout en lui donnant les outils pour l'accélérer va venir la freiner dans son élan au sein de l'espace pénal européen.

⁸ D. FLORE, « The Issue of Mutual Trust and the Needed Balance Between Diversity and Unity » in C. BRIERE et A. WEYEMBERGH (ed.), *The Needed Balances in EU Criminal Law*, Oxford, Hart Publishing, 2018, p. 160 et S. NEVEU, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », *Rev. Trim. D.H.*, 2016, p. 121.

⁹ Voy. F. GAZIN, « La jurisprudence post-Melloni concernant l'exécution des mandats d'arrêt européens : une confiance mutuelle enfin (re)trouvée ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, pp. 511 à 526.

I. La recherche d'un équilibre entre efficacité de la coopération européenne et droit européen des droits fondamentaux

Bien que le mandat d'arrêt européen tend à faciliter la procédure au niveau national, certains auteurs ont émis quelques réserves le qualifiant comme « menaçant gravement les principes fondamentaux de nos démocraties »¹⁰. Ainsi, une certaine tension se faisait ressentir entre ce mécanisme de coopération ou plus généralement le principe de confiance mutuelle et le respect des droits fondamentaux¹¹. Ceci tient notamment du fait que le respect des droits fondamentaux n'a pas été repris dans la décision-cadre comme une cause de refus obligatoire ni même facultatif d'exécution du mandat d'arrêt européen¹². Ce silence du texte européen s'explique par le principe de confiance mutuelle qui régit les fondements de la coopération entre les États membres en ce qu'il existe une présomption que les États membres partageant les mêmes valeurs européennes sont supposés se conformer au respect des droits fondamentaux. Ainsi, un « contrôle judiciaire à cet égard -aurait paru- superflu »¹³. Toutefois, dans la pratique judiciaire cette tension s'est fait ressentir et a fait éclore un besoin de recherche d'un juste équilibre entre les préoccupations précitées¹⁴. En vue de la recherche de cet équilibre, le système de garantie de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut être occulté en ce que les États membres, à leur entrée au sein de l'Union européenne, n'ont pu se délier des obligations résultant de leur adhésion à la Convention¹⁵. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas la compétence de se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la Cour de Justice, matériellement compétente, va avoir recours à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le risque de traitements inhumains ou dégradants dû aux mauvaises conditions de détention au sein de l'État membre d'émission d'un mandat d'arrêt européen. Ainsi, nous allons mettre en évidence comment la Cour de justice a recherché un équilibre entre l'efficacité de la coopération pénale européenne et le souci du respect des droits fondamentaux dans le cadre du mandat d'arrêt européen et comment la jurisprudence de la Cour de justice s'articule avec celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux mauvaises conditions de détention. Or un premier défi dans l'initiation d'un équilibre se rapporte aux missions divergentes des deux juridictions européennes. Tandis que la Cour européenne des droits de l'homme a « une mission centrée sur le respect des droits fondamentaux, la CJUE doit, quant à elle, non seulement garantir ceux-ci, mais, en outre, s'assurer de l'effet utile du droit de l'Union dont la confiance mutuelle fait désormais partie intégrante »¹⁶.

¹⁰ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 221.

¹¹ Cependant, confiance mutuelle et protection des droits fondamentaux ne sont pas toujours en tension. LA reconnaissance mutuelle si elle vise au renforcement de la coopération pénale entre les Etats membres, tend aussi à améliorer la protection juridictionnelle des droits et libertés individuels. In E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : « back to the futur » », *C.D.E.*, 2016, p.480.

¹² *Ibidem*.

¹³ D. VANDERMEERSCH, « Le mandat d'arrêt européen et la protection des droits de l'homme », *op.cit.*, p. 221.

¹⁴ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : « back to the futur » », *op.cit.*, p. 483.

¹⁵ *Ibid.*, p. 484.

¹⁶ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : « back to the futur » », *op.cit.*, p.483.

A. *Les arrêts Aranyosi et ML de la Cour de justice de l'Union européenne : l'effet utile du droit de l'Union confronté à la protection offerte par l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*

La première répercussion des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de violation de l'article 3 due notamment à la surpopulation carcérale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen se fit observer dans les affaires *Aranyosi et Caldararu*¹⁷. Dans la première de ces affaires, un mandat d'arrêt européen avait été émis par une autorité judiciaire d'émission hongroise à des fins de poursuites pour faits de vols avec effraction. Cependant, selon la juridiction de renvoi allemande, il existait de sérieux indices que M. Aranyosi soit soumis à des conditions de détention contraires à l'article 3 de la Convention en cas de remise aux autorités hongroises. Le juge allemand se référait ainsi à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Varga et autres c. Hongrie* du 10 mars 2015 qui condamnait la Hongrie pour traitements inhumains liés à une surpopulation carcérale¹⁸. La question préjudicielle posée à la Cour de justice fut de savoir si « l'article 1^{er}, § 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres doit être interprété en ce sens qu'une remise aux fins de l'exercice de poursuites pénales est illicite s'il existe des indices sérieux que les conditions de détention dans l'État membre d'émission violent les droits fondamentaux de l'intéressé et les principes généraux du droit consacrés à l'article 6 TUE ». Quant à la seconde affaire, il s'agissait d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire roumaine à des fins d'exécution d'une condamnation. La question posée à la Cour de justice fut rédigée en des termes semblables que celle de l'affaire précédente, les deux affaires ont donc été jointes, donnant lieu à un arrêt de grande chambre du 5 avril 2016.

Dans son raisonnement, la Cour de justice commença par énoncer l'importance fondamentale du principe de la confiance mutuelle¹⁹ en se référant à son avis 2/13 qui spécifie que « ce principe impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit »²⁰. Ensuite, en se référant à l'article 1^{er} §3 de la décision-cadre, elle souligne que la confiance mutuelle « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels qu'ils sont consacrés, notamment, par la Charte »²¹. La Cour de justice continue son raisonnement en mettant en

¹⁷ CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu, Europe*, 2016, comm. n° 192, *obs.* F. GAZIN ; S. NEVEU, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux – Quand la Cour de justice de l'Union européenne tente de concilier l'efficacité de la coopération judiciaire pénale et le respect des droits de l'homme », *J.T.*, 2016, p. 625.

¹⁸ CEDH, 10 mar. 2015, n°14097/12 et s., *Varga et autres c. Hongrie*.

¹⁹ CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu*, points 77 et 78.

²⁰ Avis 2/13, point 191.

²¹ CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu*, point 83.

exergue le caractère absolu de l’interdiction des traitements inhumains ou dégradants²² pour ensuite souligner que « l’autorité judiciaire de l’État membre d’exécution dispose d’éléments attestant d’un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l’État membre d’émission, [...] elle est tenue d’apprécier l’existence de ce risque lorsqu’elle doit décider -d’une remise- »²³.

La Cour de justice met alors en place un examen en deux phases. Dans un premier temps, il convient à l’autorité judiciaire d’exécution de « tout d’abord, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés sur les conditions de détention qui prévalent dans les États membres d’émission et démontrant la réalité de défaillances soit systématiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention »²⁴. Elle précise ensuite que ces éléments objectifs peuvent résulter notamment des décisions judiciaires internationales, citant expressément celles de la Cour européenne des droits de l’homme²⁵. Après avoir évalué en l’espèce l’existence d’un risque de traitements inhumains ou dégradants, l’autorité judiciaire d’exécution doit, dans un deuxième temps, apprécier *in concreto* s’il existe « des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra ce risque en raison des conditions de sa détention envisagées dans l’État membre d’émission »²⁶. Pour ce faire, la Cour de justice énonce, en application de l’article 15 §2 de la décision-cadre, que l’autorité judiciaire d’exécution doit demander à l’autorité judiciaire d’émission la transmission en urgence d’informations complémentaires concernant les conditions dans lesquelles la personne sera détenue²⁷. Il ressort ensuite de l’arrêt qu’un report de la décision sur la remise doit être maintenu jusqu’à ce que l’autorité judiciaire d’exécution obtienne les informations complémentaires « lui permettant d’écartier l’existence d’un tel risque. Si l’existence de ce risque ne peut être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s’il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise »²⁸.

Il résulte de cet arrêt l’importance accordée par la Cour de justice à la protection des droits fondamentaux, et plus particulièrement au droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant tout en prenant en considération l’effet utile du droit de l’Union dans le cadre du mécanisme de remise²⁹. En outre, nous observons que la place attribuée par la Cour de justice aux arrêts de la Cour européenne des droits de l’homme revêt une importance particulière dans l’évaluation devant être opérée par l’État membre d’exécution sur l’existence d’un risque de traitement inhumain ou dégradant dû aux mauvaises conditions de détention.

²² *Ibid.*, points 84 à 87.

CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu*, point 88.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu*, point 89.

²⁶ *Ibid.*, point 92.

²⁷ CJUE, Gde Ch., 5 avr. 2016, aff. jtes n° C-404/15 et n° C-659/15 PPU, *Pal Aranyosi et Robert Caldararu*, point 95.

²⁸ *Ibid.*, point 104.

²⁹ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Arrêt « Aranyosi et Caldararu » : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », *J.D.E.*, 2016, n°230, p.226 et S. DE BIOLEY et A. WEYEMBERGH, « Chronique de jurisprudence consacrée à l’espace de liberté, de sécurité et de justice - Jurisprudence de la Cour de justice relative à la coopération judiciaire et policière en matière pénale (2009-2014) », *C.D.E.*, 2014, p. 427.

Ce premier arrêt fut néanmoins affiné par l'arrêt *ML* rendu le 25 juillet 2018 par la Cour de justice³⁰. Dans le cas d'espèce, le tribunal hongrois de district de Nyíregyháza a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de *ML*, un ressortissant hongrois, aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour des faits de coups et blessures, de dégradations, de fraude mineure et de vol avec effraction commis en Hongrie. Deux semaines plus tard, *ML* fut condamné par défaut à une peine privative de liberté d'un an et huit mois par le tribunal hongrois. À la suite de cette condamnation par défaut, cette même juridiction a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de *ML* en vue de l'exécution de la peine aux autorités judiciaires allemandes. Le tribunal régional supérieur de Brême a ensuite posé quatre questions préjudiciales à la Cour de justice³¹.

³⁰ CJUE, 1^{ère} ch., 25 juil. 2018, n° C-220/18, *ML*, EU:C:2018:589.

³¹ La suite des questions furent posées à la Cour comme suit : « a) Lorsque les autorités judiciaires d'exécution disposent de preuves de l'existence, dans les conditions de détention dans l'État membre d'émission, de défaiillances systémiques ou généralisées concernant certains groupes de personnes ou centres de détention, est-il possible d'écartier, au regard des dispositions précitées, un risque réel que la personne poursuivie fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant au cas où elle serait extradée, de nature à empêcher d'accorder l'extradition, du seul fait que ces possibilités de protection juridique sont mises en place, sans devoir contrôler plus avant les conditions concrètes de détention ?

b) Le fait que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas vu d'élément indiquant que ces possibilités de protection juridique n'offrent pas à la personne détenue de perspectives réalistes d'amélioration de conditions de détention inadéquates importe-t-il à cet égard ?

2) Si, d'après la réponse à la première question, la seule existence de ces possibilités de protection juridique pour les détenus sans que les autorités judiciaires d'exécution contrôlent plus avant les conditions concrètes de détention dans l'État membre d'émission n'est pas susceptible d'écartier un risque réel que la personne poursuivie fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant :

a) Faut-il interpréter les dispositions précitées en ce sens que le contrôle des conditions de détention dans l'État membre d'émission par les autorités judiciaires d'exécution doit porter sur l'ensemble des centres de détention ou établissement pénitentiaires dans lesquels la personne poursuivie pourrait éventuellement être détenue ? En va-t-il de même si la détention est simplement temporaire ou s'effectue à titre transitoire dans des centres de détention bien précis ? Ou le contrôle peut-il se limiter au centre de détention dans lequel, d'après les indications des autorités de l'État membre d'émission, la personne poursuivie sera vraisemblablement détenue la majeure partie du temps ?

b) Faut-il à cet égard contrôler à chaque fois de manière complète les conditions de détention concernées, en vérifiant à la fois la surface de l'espace personnel par détenu ainsi que les autres conditions de détention ? Faut-il évaluer les conditions de détention ainsi vérifiées à l'aune de l'arrêt de la Cour EDH du 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie* [(CE:ECR:2016:1020JUD000733413)] ?

3) Si, d'après la réponse à la deuxième question, il y a lieu d'admettre que les autorités judiciaires d'exécution ont l'obligation de contrôler l'ensemble des centres de détention [vers lesquels la personne concernée est susceptible d'être transférée] :

a) Les autorités judiciaires d'exécution peuvent-elles se dispenser de contrôler les conditions de détention de chacun de ces centres de détention du fait que l'État membre d'émission a donné l'assurance générale que la personne poursuivie ne risque pas de faire l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant ?

b) Ou, au lieu de contrôler les conditions de détention de chacun desdits centres de détention, les autorités judiciaires d'exécution peuvent-elles accorder l'extradition en l'assortissant de la condition que la personne poursuivie ne fasse pas l'objet de pareil traitement ?

4) Si, d'après la réponse à la troisième question, les assurances données ou les conditions fixées ne sont pas susceptibles de dispenser les autorités judiciaires d'exécution de contrôler les conditions de détention de chacun des centres de détention [vers lesquels la personne concernée est susceptible d'être transférée] :

a) L'obligation des autorités judiciaires d'exécution de contrôler les conditions de détention s'étend-elle à l'ensemble de ces centres de détention lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'émission indiquent que la durée de détention de la personne poursuivie n'y dépassera pas une à trois semaines sous réserve de la survenance de circonstances s'y opposant ?

La Cour a énoncé que la seule existence de défaillances systématiques touchant le système carcéral d'un État membre, bien qu'entrant un risque de traitement contraire à l'article 4 de la Charte, ne pouvait, à elle seule, justifier un refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen³². L'autorité judiciaire d'exécution étant tenu d'évaluer « de manière concrète » le risque encouru par la personne en cas de remise, elle lui faut donc examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé d'y détenir la personne concernée³³. La Cour précise ensuite que « la conformité, au regard des droits fondamentaux, des conditions de détention existant au sein des autres établissements pénitentiaires dans lesquels ladite personne pourrait, le cas échéant, être incarcérée, ultérieurement relève [...] de la seule compétence des juridictions de l'État membre d'émission »³⁴. Ainsi, bien que la Cour de justice accepte de paralyser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas d'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants³⁵, elle impose toutefois une évaluation concrète qui serait circonscrite au cas d'espèce, considérée et limitée à l'établissement pénitentiaire dans lequel l'individu concerné y serait incarcéré, y compris à titre temporaire ou transitoire³⁶.

Par conséquent, un tel degré élevé d'évaluation en deux phases, *in abstracto* et *in concreto*, met ainsi en lumière l'importance de prendre en considération l'efficacité et l'effectivité d'une coopération européenne telle que préconisée par le droit de l'Union afin d'éviter ainsi que des considérations liées aux droits fondamentaux puissent constituer un obstacle à la coopération en tout temps.

B. L'arrêt Dorobantu de la Cour de justice de l'Union européenne : l'effet utile du droit de l'Union dans le cadre de la remise rééquilibré dans l'espace pénal européen en cas de risques de mauvaises conditions de détention

L'arrêt *Dorobantu* prolonge et précise les enseignements de l'arrêt *Aranyosi et Caldararu* et ceux de l'arrêt *ML* en ce qui concerne le test de contrôle et l'appréciation des conditions de détention dans l'État membre d'émission tout en démontrant une plus grande intégration de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention³⁷. Dans cette affaire, la Cour de justice rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution doit d'abord évaluer de manière abstraite les conditions de détention qui prévalent dans l'État membre d'émission, sur la base d'éléments objectifs³⁸. À cet effet, elle doit examiner si celles-ci présentent des « défaillances soit systématiques ou généralisées, soit

b) En va-t-il de même lorsque les autorités judiciaires d'exécution ne parviennent pas à déterminer si ces indications ont été données par les autorités judiciaires d'émission ou si elles proviennent d'une des autorités centrales de l'État membre d'émission qui ont agi à la demande d'assistance des autorités judiciaires d'émission ? ».

³² C. RIZCALLAH, « Arrêt « Dorobantu » : mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *J.D.E.*, 2020, p. 62.

³³ CJUE, 1^{ère} ch., 25 juil. 2018, n° C-220/18, *ML*, EU :C :2018 :589, points 77 et 87.

³⁴ *Ibid.*, point 87.

³⁵ Voy. sur cette question A. TINSLEY, « The Case *Radu*: When does the Protection of Fundamental Rights Require Non-Execution of European Arrest Warrant ? », *EuCLR*, 2012, pp 338 et s.

³⁶ CJUE, 1^{ère} ch., 25 juil. 2018, n° C-220/18, *ML*, EU :C :2018 :589, points 77 et 87.

³⁷ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857.

³⁸ *Ibid.*, point 52.

touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention »³⁹. Si à l'issue de cette première étape d'évaluation, l'autorité d'exécution en conclut à l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants, elle est tenue de passer à la seconde étape de l'évaluation qui est l'appréciation « de manière concrète et précise » de l'existence de « motifs sérieux et avérés de croire qu'à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, cette personne courra un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant »⁴⁰. La Cour de justice spécifie ensuite que ce contrôle concret ne peut porter que sur les établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé de détenir la personne, même à titre provisoire⁴¹.

Dans le cadre de son contrôle, l'autorité judiciaire d'exécution est, en outre, tenue de prendre en considération les éventuelles assurances transmises par l'autorité judiciaire d'émission garantissant le respect de l'article 4 de la Charte⁴². La Cour de justice précise en outre que l'existence de mesures générales destinées à améliorer le contrôle des conditions de détention, telles que l'existence d'une voie de recours, ne suffisent pas à elles seules à écarter l'existence du risque de traitements inhumains⁴³. Ensuite, la Cour de justice se prononce sur l'appréciation substantielle des conditions de détention au regard de l'espace personnel dont dispose la personne détenue. Dans cet arrêt, la Cour de justice prend considérablement appui sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention puisque l'appréciation substantielle des conditions de détention ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau européen⁴⁴. Ainsi, la Cour de justice cite que « dans cette perspective, il y a lieu de relever que la Cour s'est [...] en l'absence, actuellement, de règles minimales à cet égard dans le droit de l'Union, fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH et, plus précisément, sur l'arrêt du 20 octobre 2016, *Muršić c. Croatie* »⁴⁵.

Elle précise ensuite son raisonnement en soulignant qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le facteur spatial présente une certaine importance dans l'appréciation des conditions de détention⁴⁶. Ainsi « le fait que l'espace personnel dont dispose le détenu est inférieur à 3 m² dans une cellule collective »⁴⁷ fait naître « une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme »⁴⁸. La Cour de justice, en s'inspirant des arrêts de la Cour européenne des droits de

³⁹ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 52.

⁴⁰ *Ibid.*, point 55.

⁴¹ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 66.

⁴² *Ibid.*, point 68.

⁴³ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 80.

⁴⁴ Voy. CEDH, 30 jan. 2020, n° 9671/15 et s., *J.M.B. et autres c. France* ; CEDH, 3 déc. 2019, n° 23190/17, *Petrescu c. Portugal* ; CEDH, 25 avr. 2017, n° 61467/12 et s., *Rezmives et autres c. Roumanie* ; CEDH, 8 jan. 2013, n° 43517/09 et s., *Torreggiani et autres c. Italie* ; CEDH, 25 nov. 2014, n° 64682/12, *Vasilescu c. Belgique* ; CEDH, 10 mar. 2015, n° 14097/12, *Varga et autres c. Hongrie* ; CEDH, 20 déc. 2020, n° 7334/13, *Muršić c. Croatie* et CEDH, 19 jan. 2019, n° 23226/16 et s., *Nikitin et autres c. Estonie*.

⁴⁵ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 71.

⁴⁶ *Ibid.*, point 72.

⁴⁷ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 73.

⁴⁸ *Ibid.*, point 72.

l’homme concernant la violation de l’article 3 de la Convention⁴⁹, énonce par la suite que cette présomption peut néanmoins être renversée si les réductions de l’espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont « courtes, occasionnelles et mineurs et qu’elles s’accompagnent d’une liberté de circulation suffisante hors de la cellule, si les conditions de détention sont de manière générale décentes et si la personne concernée n’est pas soumise à d’autres éléments considérés comme des circonstances aggravantes de mauvaises conditions de détention »⁵⁰. Enfin, la Cour de justice finit par énoncer les facteurs à prendre en considération pour évaluer l’existence d’un traitement inhumain⁵¹, en reprenant les termes et le raisonnement de la Cour européenne des droits de l’homme, lorsque le détenu considéré dispose d’un espace personnel compris entre 3 et 4 m² et lorsque ce dernier dispose d’un espace personnel de plus de 4 m².

Sur la prise en compte de considérations relatives à l’effet utile du droit de l’Union encadrant la coopération pénale européenne, notons que la Cour de justice a indiqué la possibilité d’une mise en balance entre l’existence d’un risque réel de voir la personne concernée être soumise à un traitement inhumain en raison des mauvaises conditions de détention dans l’État membre d’émission à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et l’efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale tout en relevant le caractère absolu de l’article 4 de la Charte⁵². Enfin, la Cour ajoute que dans ces conditions, la nécessité de garantir que la personne visée ne soit pas soumise à un traitement inhumain ou dégradant si elle est remise à l’État membre d’émission justifie « à titre exceptionnel » une limitation aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelle⁵³.

Ainsi, l’équilibre recherché par la Cour de justice entre confiance mutuelle, principe moteur d’une coopération européenne efficace et effective, et les droits fondamentaux s’est précisé. Par ailleurs, il est actuellement acquis suivant cette jurisprudence européenne qu’un risque de mauvaises conditions de détention *in abstracto* et *in concreto* à la lumière du test d’évaluation mis en place par la Cour de justice peut constituer une exception à l’exécution du mandat d’arrêt européen, ou, plus fondamentalement, constituerait un frein à l’élan d’effectivité de la coopération pénale européenne.

⁴⁹ Voy. CEDH, 20 déc. 2020, n° 7334/13, *Muršić c. Croatie* et CEDH, 25 avr. 2017, n° 61467/12 et s., *Rezmives et autres c. Roumani*.

⁵⁰ CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 73.

⁵¹ *Ibid.*, points 75 à 77.

⁵² CJUE, Gde Ch., 19 oct., n° C-128/182019, *Dorobantu*, EU :C :2019 :857, point 82.

⁵³ *Ibid.*, point 83.

II. L'exécution du mandat d'arrêt européen rééquilibrée : vers un frein à l'effectivité de la coopération pénale européenne ?

Suivant l'analyse faite dans cette présente contribution des arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'exécution du mandat d'arrêt européen en cas de risque de mauvaises conditions de détention, deux observations concernant le retentissement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur celle de la Cour de justice méritent d'être mises en avant. Dans un premier temps, il serait plausible de s'attendre à ce qu'un certain nombre de mandats d'arrêt européens entrent dans une phase de latence une fois émis, le temps de l'évaluation par l'État membre d'exécution des conditions de détention *in concreto* dans lesquelles sera la personne visée si elle venait à être remise⁵⁴. Puisque le nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant une condamnation d'un État membre pour violation de l'article 3 de la Convention due au manque d'espace personnel dans les cellules s'accroît, et ce, malgré que la Cour a assoupli le facteur spatial dans sa jurisprudence récente⁵⁵. Ainsi ces arrêts, selon la jurisprudence actuelle de la Cour de justice, permettent en eux-mêmes de justifier cette évaluation par l'État membre d'exécution et pèsent de manière non négligeable sur une éventuelle décision de paralysie ultérieure de l'exécution du mandat d'arrêt européen⁵⁶. À titre illustratif, en 2019, la Belgique a eu à refuser la remise d'un individu faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen en application de la jurisprudence européenne qui s'est construite⁵⁷. La chambre des mises en accusation de Bruxelles a ainsi décidé, dans son ordonnance du 9 octobre 2018, de reporter l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par la Roumanie au motif que les conditions de détention subies dans les centres de détention roumains entraîneraient des traitements inhumains « comme l'a relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Rezmives et autres c. Roumanie* du 25 avril 2017 »⁵⁸.

Ensuite, selon l'analyse des arrêts *Aranyosi et Caldararu, ML et Dorobantu* de la Cour de justice, nous observons une certaine préoccupation constante de trouver un juste équilibre entre une protection européenne des droits fondamentaux et l'effectivité de la coopération pénale européenne en prenant en considération le système de protection offert par la Convention⁵⁹. En effet, bien que « la Cour de justice n'est pas une Cour des droits de

⁵⁴ Voy. L. NAVEL, « Principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux au sein du mécanisme du mandat d'arrêt européen : l'émergence d'un nouvel équilibre - CJUE, gde ch., 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldararu*, aff. Jointes C-404 et 659/15 PPU, EU :C :2016 :198 », *op.cit.*, pp. 275 et s. ; C. LEROY, « 5. - L'impact du contentieux du mandat d'arrêt européen sur la coopération pénale européenne » in *Coopération opérationnelle en droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 73 à 98 et L. BAY LARSEN, « Quelques remarques sur la place et les limites de la confiance mutuelle dans le cadre du mandat d'arrêt européen », *Obs. Bxl.*, 2018, n°112, pp. 10 à 15.

⁵⁵ M. BOUHON, « Surpopulation carcérale et conditions de détention dégradantes : pas de recours effectifs, pas assez de recours ou des recours effectifs selon le contexte ? », *J.T.*, 2017, n°6698, p. 558 et D. SCALIA et L. DESCAMPS, « Chronique. Droit pénal et pénitentiaire », *J.E.D.H.*, 2017, p. 390.

⁵⁶ CPT/Inf (2020)11 et CPT/Inf (2018)8.

⁵⁷ O. NDERLANDT et L. DESCAMPS, « Considérations relatives au service minimum garanti dans les prisons belges en temps de grève des agents pénitentiaires (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Classens c. Belgique, 28 mai 2019) », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, p.204.

⁵⁸ Bruxelles (mis. acc.), 9 octobre 2018, *Rev. dr. pén.*, 2019, pp. 100 à 104.

⁵⁹ E. BRIBOSIA et A. WEYEMBERGH, « Confiance mutuelle et droits fondamentaux : « back to the futur » », *op.cit.*, p.483.

l’homme, mais la Cour suprême de l’Union européenne »⁶⁰, une certaine articulation de la jurisprudence des deux juridictions s’est construite dans cet objectif de rééquilibrer l’effectivité de la coopération pénale européenne au travers de l’exécution du mandat d’arrêt européen lorsqu’il existait un risque d’atteinte aux droits fondamentaux. Ainsi, les deux juridictions européennes paraissent jusqu’ici en bonne harmonie.

Cette tension existante entre confiance mutuelle qui fonde l’effet utile du droit de l’Union encadrant la coopération pénale européenne et droit européen des droits fondamentaux a poussé la Cour de justice à rééquilibrer ces considérations au sein de l’espace pénal européen⁶¹. Cet équilibre enfin acquis qui en résulte pourrait être vu comme un frein à l’ambition d’une procédure pénale accélérée, simplifiée et frôlant l’automaticité voulue dès l’introduction du mécanisme de remise au sein de l’espace de liberté, de sécurité et de justice⁶². De manière plus fondamentale, l’ensemble de notre analyse permet ainsi d’illustrer une certaine ambiguïté de la portée accordée à la coopération par le droit européen en ce que même si la coopération est nécessaire pour assurer une effectivité judiciaire dans le domaine pénal, les droits fondamentaux au niveau européen apportent une limite à un haut degré d’effectivité judiciaire voulue par la mise en œuvre d’une coopération régionale.

⁶⁰ H. LABAYLE et F. SUDRE, « L’avis 2/13 de la Cour de justice sur l’adhésion de l’Union européenne à la Convention européenne des droits de l’homme : pavane pour une adhésion défunte ? », *R.F.D.A.*, 2015, §105.

⁶¹ Voy. A. WEYEMBERGH, I. ARMADA et C. BRIÈRE, « Critical assessment of the existing European Arrest Warrant Framework Decision », *Research paper aimed to feed into an EU added value assessment, requested by the Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs of the European Parliament and supporting the ongoing Own-legislative initiative report on « Revising the European Arrest Warrant » of MEP Baroness Luford*, october 2013 to january 2014, p. 11.

⁶² Sur une piste de réflexion voy. C. RIZCALLAH, « Le principe de confiance mutuelle : une utopie malheureuse ? », *op.cit.*, pp.219 à 322 ; L. NAVEL, « Principe de reconnaissance mutuelle et protection des droits fondamentaux au sein du mécanisme du mandat d’arrêt européen : l’émergence d’un nouvel équilibre - CJUE, gde ch., 5 avril 2016, Aranyosi et Caldararu, aff. Jointes C-404 et 659/15 PPU, EU :C :2016 :198 », *op.cit.*, p. 275 et s. ; S. NEVEU, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux – Quel la Cour de justice de l’Union européenne tente de concilier l’efficacité de la coopération judiciaire pénale et le respect des droits de l’homme », *op.cit.*, p. 625 et A. BAILLEUX et N. TULKENS, « Les droits fondamentaux dans l’ordre juridique de l’Union européenne », *J.D.E.*, 2016, n°233, pp. 357 à 363.